

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS12/12

WT/DS14/11

G/L/94

G/TBT/D/9

19 juillet 1996

(96-2858)

Original: anglais/
espagnol/
français

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - DESIGNATION COMMERCIALE
DES PECTINIDES

Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication ci-après, datée du 5 juillet 1996, présentée par les Missions permanentes du Pérou et du Chili et la Délégation permanente de la Commission européenne, est distribuée à la demande de ces délégations.

Conformément à l'article 3.6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le Pérou, le Chili et les Communautés européennes notifient par la présente à l'Organe de règlement des différends qu'en ce qui concerne le différend "CE - Désignation commerciale des pectinidés - Demande du Pérou et du Chili (WT/DS12 et WT/DS14)", ils sont arrivés à une solution convenue d'un commun accord, ainsi qu'il est indiqué dans l'échange de lettres ci-joint et son annexe.

1. Lettre adressée par M. l'Ambassadeur Jean-Pierre Leng, Représentant permanent de la Commission européenne, à Mme l'Ambassadeur Carmen Luz Guarda, Représentante permanente du Chili auprès de l'OMC, datée du 25 juin 1996.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer que votre gouvernement accepte ce qui suit:

Au vu des constatations et conclusions provisoires du Groupe spécial de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") saisi du différend "CE - Désignation commerciale des pectinidés (WT/DS12, 14) - Demande du Pérou et du Chili", et dans le souci de régler leurs divergences concernant la désignation commerciale des pectinidés en France de façon mutuellement satisfaisante et compatible avec les droits et obligations des Membres de l'OMC, particulièrement en ce qui concerne les pectinidés importés sur le marché français,

le Pérou, le Chili et les Communautés européennes (les "CE") sont convenus de ce qui suit:

1. Le différend "CE - Désignation commerciale des pectinidés (WT/DS12, 14) - Demande du Pérou et du Chili", porté devant l'OMC, sera réglé de façon mutuellement satisfaisante par la prise et la mise en vigueur par la France d'un nouvel "Arrêté relatif aux dénominations de vente admises pour les Pectinidés" (ci-après l'"Arrêté") conformément au présent accord et à son annexe.
2. L'Arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur au plus tard le 1er juillet 1996.
3. Le Pérou, le Chili et les CE constatent que l'Arrêté a été notifié le 26 avril 1996 à l'Organisation mondiale du commerce, conformément à l'article 2.9 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.
4. Rien ne sera entrepris ayant, directement ou indirectement, pour objectif ou pour effet de compromettre ou d'amoinrir l'objet et le but du présent accord et de son annexe, et les obligations contractées en vertu du présent accord et de son annexe.
5. En conformité avec l'article 12, paragraphe 12, du Mémoire d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "MRD"), le Pérou et le Chili demanderont que le groupe spécial saisi du différend "CE - Désignation commerciale des pectinidés (WT/DS12, 14) - Demande du Pérou et du Chili" suspende ses travaux jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté. Sitôt exécuté le présent échange de lettres, le Pérou et le Chili notifieront aux organes compétents de l'OMC leur demande de suspension des travaux du groupe spécial.
6. Dès l'entrée en vigueur de l'Arrêté, le Pérou et le Chili feront connaître au groupe spécial saisi du différend "CE - Désignation commerciale des pectinidés (WT/DS12, 14) - Demande du Pérou et du Chili" qu'un règlement est intervenu entre les Parties sur la question en litige et lui demanderont, conformément à l'article 12, paragraphe 7, du MRD, de se borner dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée. Le Pérou et le Chili donneront ensuite notification de la solution mutuellement convenue à l'Organe de règlement des différends et au Comité des obstacles techniques au commerce, conformément à l'article 3, paragraphe 6, et joindront à leur notification le présent échange de lettres et son annexe.

7. Dans l'éventualité où les dispositions du présent accord ne seraient pas respectées avant la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté, le Pérou ou le Chili pourrait demander au groupe spécial de reprendre les travaux qu'il avait suspendus et de remettre son rapport final aux Parties. Si le Pérou ou le Chili devait faire une telle demande, il en donnerait notification aux CE sans délai, et aux organes compétents de l'OMC aussitôt qu'il sera matériellement possible de le faire.

8. Le présent accord est sans préjudice des droits et obligations du Pérou, du Chili et des CE en vertu de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

9. L'annexe fait partie intégrante du présent accord.

Le présent accord fait foi en anglais, en espagnol et en français et entrera en vigueur dès réception de votre réponse indiquant que vous en acceptez les clauses. Vous trouverez ci-joint l'annexe susmentionnée (constituée d'une lettre datée du 9 mai 1996, envoyée par le Délégué permanent de la France auprès de l'OMC au Représentant permanent de la Commission européenne à Genève, et du projet d'arrêté français intitulé "Avant-projet d'arrêté relatif aux dénominations de vente admises des Pectinidés").

ANNEXE

Lettre adressée par le Délégué permanent de la France auprès de l'OMC au Représentant permanent de la Commission européenne à Genève, datée du 9 mai 1996.

En référence à l'échange de lettres envisagé entre les Parties au litige relatif à la dénomination commerciale des pectinidés, j'ai l'honneur, sur instructions de mes autorités, de vous confirmer ce qui suit:

- L'article 1 de l'Arrêté dont vous trouverez le projet ci-joint, signifie que:
 - a) Les pectinidés doivent être commercialisés en France sous la dénomination "Saint-Jacques" ou "noix de coquilles Saint-Jacques" ou "noix de Saint-Jacques" ou toute autre combinaison du terme Saint-Jacques conforme à la nature du produit, suivi du nom scientifique de l'espèce.
 - b) Le pays d'origine doit être indiqué en caractères bien apparents sur la même face de l'étiquette que cette dénomination, sans qu'il soit nécessaire que cette indication y figure à proximité immédiate.
- L'article 5 signifie que l'Arrêté du 22 mars 1993 relatif aux noms français officiels et aux dénominations de vente admises des pectinidés (NOR: MER P9 3000 51 A) tel qu'amendé par l'Arrêté du 29 décembre 1993 (NOR: ECO C9 3001 90 A) et par l'Arrêté du 3 octobre 1994 (NOR: ECO C9 4000 66 A) est abrogé dès que le nouvel arrêté sera publié.
- L'Arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur au plus tard le 1er juillet 1996.

Avant-projet d'arrêté relatif aux dénominations de vente
admissibles des Pectinidés

Le Ministre de l'économie et le Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le Code de la consommation;

Vu la Loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française;

Vu le Décret n° 55-241 du 10 février 1955 portant application de la Loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des conserves et semi-conserves, et notamment son article 8;

Vu le Décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 portant application de la Loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les produits surgelés, et notamment son article 7;

Vu le Décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 portant application de la Loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires;

Arrêtent

Article premier:

Les coquillages de la famille des pectinidés lorsqu'ils sont présentés en conserve, semi-conserve ou à l'état surgelé doivent être commercialisés soit sous la dénomination "Saint-Jacques" complétée du nom scientifique de l'espèce et du pays d'origine, soit sous la dénomination "Saint-Jacques" complétée seulement du nom scientifique de l'espèce lorsque le pays d'origine figure déjà en caractères bien apparents sur la même face de l'étiquette que la dénomination.

Article 2:

Les mentions prévues à l'article premier peuvent être remplacées par la dénomination "pétoncle" lorsqu'il s'agit de pectinidés appartenant aux espèces *Chlamys varia* et *Chlamys opercularis* ou par le terme "vanneau" lorsqu'il s'agit de l'espèce *Chlamys opercularis*.

Article 3:

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 4:

Toutefois, les emballages et étiquettes conformes aux dispositions de la réglementation antérieure pourront continuer à être utilisés pendant un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5:

L'Arrêté du 22 mars 1993 modifié relatif aux noms officiels et aux dénominations de vente admises des pectinidés est abrogé.

Article 6:

Le Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le Directeur général de l'alimentation et le Directeur des pêches maritimes et des cultures marines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

2. Lettre adressée par Mme l'Ambassadeur Carmen Luz Guarda, Représentante permanente du Chili auprès de l'OMC, à M. l'Ambassadeur Jean-Pierre Leng, Représentant permanent de la Commission européenne, datée du 25 juin 1996.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour et de l'annexe qui l'accompagnait, constituée d'une lettre datée du 9 mai 1996 envoyée par le Délégué permanent de la France auprès de l'OMC au Représentant permanent de la Commission européenne à Genève, et du projet d'arrêté intitulé "Avant-projet d'arrêté relatif aux dénominations de vente admises des Pectinidés". Le texte de votre lettre se présentait comme suit:

[Texte de la lettre de M. l'Ambassadeur Leng reproduite ci-dessus, sauf le dernier paragraphe ne portant pas de numéro]

J'ai l'honneur de vous informer que le contenu de votre lettre et de l'annexe jointe agréée au gouvernement chilien, et de confirmer que votre lettre, dont les versions anglaise, espagnole et française font également foi, constituera entre le gouvernement chilien et les Communautés européennes un accord qui entrera en vigueur à la date de la présente lettre.

3. Lettre adressée par M. l'Ambassadeur Jean-Pierre Leng, Représentant permanent de la Commission européenne auprès de l'OMC, à M. l'Ambassadeur José Urrutia, Représentant permanent du Pérou, datée du 25 juin 1996.

[Le texte de cette lettre est identique à celui de la lettre adressée à Mme l'Ambassadeur Guarda]

4. Lettre adressée par M. l'Ambassadeur José Urrutia, Représentant permanent du Pérou, à M. l'Ambassadeur Jean-Pierre Leng, Représentant permanent de la Commission européenne auprès de l'OMC, datée du 25 juin 1996.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour à laquelle étaient joints en annexe une lettre datée du 9 mai 1996 envoyée par le Délégué permanent de la France auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au Représentant permanent de la Commission européenne à Genève, et du projet d'arrêté intitulé "Avant-projet d'arrêté relatif aux dénominations de vente admises des Pectinidés". Le texte de votre lettre se présentait comme suit:

[Texte de la lettre de M. l'Ambassadeur Leng reproduite ci-dessus, sauf le dernier paragraphe ne portant pas de numéro]

J'ai l'honneur de vous informer que le contenu de votre lettre et de l'annexe jointe agréée au gouvernement péruvien, et de confirmer que votre lettre et la présente en réponse, dont les versions anglaise, espagnole et française font également foi, constitueront entre le gouvernement péruvien et les Communautés européennes un accord qui entrera en vigueur à la date de la présente lettre.